



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-079

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

Sommaire

DDT / Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

78-2023-03-31-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-04-03-00001 - ARRÊTE portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (3 pages)

Page 6

78-2023-04-03-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières (4 pages)

Page 10

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-04-03-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE DES SILOS DE BONNIERES pour les installations qu'elle exploite à Bonnières-sur-Seine (78270) quai de Seine (4 pages)

Page 15

Préfecture des Yvelines /

78-2023-04-03-00003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des Jurés d'assises pour l'année 2024 (24 pages)

Page 20

78-2023-04-03-00005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 45

78-2023-03-16-00008 - Décision portant délégation de signature du 02 janvier 2020, au sein de la Direction des Opérations, de la Performance, des Finances et du Système d'Information (DOPFI) (3 pages)

Page 47

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-03-30-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 place de la Victoire 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages)

Page 51

78-2023-03-30-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 39 boulevard André Malraux 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE (3 pages)

Page 55

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-03-31-00005 - Arrêté inter-préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) (14 pages)

Page 59

DDT

78-2023-03-31-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de
compromettre la conservation ou de modifier
l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'une allée ou
d'un alignement d'arbres

Arrêté n°STATE-2023- 03-31-00004

**PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE
COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN
OU DE PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-02-16-00003 du 16 février 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande du 08 02 2023, présentée par le Conseil départemental des Yvelines pour l'abattage de 2 arbres, sur la RD 190 sur la commune de Limay, nécessaire à la création d'une piste cyclable et à la mise en accessibilité d'un arrêt-bus ;

VU les éléments apportés le 20 mars 2023 pour l'abattage de 4 arbres suite à la demande de compléments du 06 mars 2023 sur les enjeux de biodiversité et les précisions sur les mesures de compensations ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'information faite au maire de Limay ;

Sur proposition du préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'abattre 4 arbres, situés en accotement de la RD 190, est accordée, sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions sont les suivantes : dans le cadre de la compensation, un arbre abattu sera compensé par 3 arbres replantés, soit au minimum 12 arbres d'essences adaptées qui seront replantés prioritairement sous forme d'alignement le long de la RD 190. Ils seront d'une hauteur minimum de 2 mètres pour assurer une bonne reprise des arbres sur site.

Les travaux seront réalisés en période de moindre impact écologique début avril au plus tard. Les arbres seront abattus par démontage progressif avec rétention des sections pourvues de cavités ou par abattage direct en pied avec contrôle des cavités par un écologue à l'aide d'un endoscope.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, le Conseil départemental des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, juridiction qui peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Ampliation de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Limay.

Le préfet des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2023

Le directeur départemental des territoires,



Sylvain REVERCHON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-03-00001

ARRÊTE portant subdélégation de signature au
sein de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines

ARRÊTE DDETS N°

portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

**Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim,**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-27-00002 du 27 mars 2023 portant délégation de signature à M. Didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim,

- Vu La décision 2023-039 du 30 mars 2023 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- Vu La convention de mise à disposition de Mme Christelle DESBONNET entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et le secrétariat général commun départemental des Yvelines

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté 78-2023-03-01-00003 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogé

Article 2 : La délégation de signature conférée par le préfet des Yvelines à Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim, en application de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-27-00002 du 27 mars 2023, est subdéléguée dans les mêmes conditions à Madame Nathalie LURSON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim et de Madame Nathalie LURSON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, subdélégation est confiée, pour leurs domaines de compétences respectifs, à :

- Madame Joëlle POIRIER, responsable du service accueil, hébergement, intégration ;
- Madame Véronique LEVY-MAFFEÏS, responsable du service accompagnement social spécifique et tutrice des Pupilles de l'État ;
- Madame Marielle SAVINA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'Égalité des Yvelines et tutrice suppléante des Pupilles de l'État ;
- Monsieur Quentin NORMAND – responsable du service de l'insertion socio-professionnelle
- Madame Caroline PERRAULT, cheffe du pôle politiques du travail à compter du 17 avril 2023
- Madame Cécile MAREY-CHARNI, responsable du service sécurisation et développement de l'emploi à compter du 1^{er} mai 2023;
- Monsieur Ismaïl ATARI, responsable du service logement ;
- Madame Anaïs VENEROSY, responsable adjointe du service logement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 1 et 2 et à l'exception des décisions, arrêtés, et actes contentieux, délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer sous leur autorité, :

2/3

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

- Cellule pilotage et communication
Madame Christelle DESBONNET
- Service de l'insertion socio-professionnelle :
Monsieur Freddy FREEMAN
Madame ASTRID LAFAYE
- Service Accueil, Hébergement, Intégration
Madame Natacha BREUST
Monsieur Emmanuel GAUCHEY
- Service Accompagnement social spécifique
Monsieur Nabil ABOUFARES
Madame Linda KHELLAFI
Madame Charlotte VALADIER
Madame Stéphanie HOCDE tutrice suppléante des Pupilles de l'État.
- Service Logement :

Madame Pascale PETITGENET
Madame Julie FAURE
Madame Virginie BERNAGOU
Madame Florence PONS
Madame Emmanuelle SABER
Madame Marie-Neige VIERTEL
Madame Irène TRAN

Pôle travail

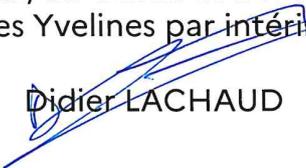
Monsieur Emmanuel SOARES, Directeur adjoint du travail, chef de pôle adjoint politiques du travail.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 3 avril 2023

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Yvelines par intérim


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-03-00002

Arrêté portant subdélégation de signature au
sein de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines en
matière d'ordonnancement secondaire délégué
pour les actes de gestion dans les applications
financières

ARRÊTE DDETS N°

portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières

**Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim,**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-23-00015 du 23 février 2023 portant délégation de signature à M. Didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-23-00016 du 23 février 2023 portant délégation de signature à M. Didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire,
- Vu** La convention de mise à disposition de Mme Christelle DESBONNET entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et le secrétariat général commun départemental des Yvelines

Arrête

Article 1^{er}: L'arrêté 78-2023-03-01-00004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau ci-dessous pour la validation dans le logiciel Chorus, au nom du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim, des actes d'ordonnateur secondaire de sa direction.

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
DESBONNET	Christelle	Pilotage et Communication	Référente sur tous les programmes 304-Inclusion sociale, Protection des Personnes
ABOUFARES	Nabil	Accompagnement social et spécifique	135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 177-Hébergement-Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables

ATARI	Ismail	Logement	135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 177- Hébergement-Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
BERNAGOU	Virginie	Logement	177-Hébergement-Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables 104-Intégration et accès à la nationalité française
BREUST	Natacha	Accueil, hébergement et intégration	303-Immigration et Asile 177-Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
FREEMAN	Freddy	Insertion socio-professionnelle	177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, Protections des personnes 104-Intégration et accès à la nationalité française
GAUCHEY	Emmanuel	Accueil, hébergement et intégration	303-Immigration et Asile 177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
KHELLAFI	Linda	Accompagnement social et spécifique	135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 304-Inclusion sociale, Protections des personnes 177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
NORMAND	Quentin	Insertion socio-professionnelle	177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, Protections des personnes
PETITGENET	Pascale	Logement	177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, Protection des Personnes
VALADIER	Charlotte	Accompagnement social et spécifique	135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 177-Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
VENEROSY	Anaïs	Logement	135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Fait à Versailles, le 3 avril 2023

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Yvelines par intérim


Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-04-03-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
SOCIETE DES SILOS DE BONNIERES pour les
installations qu'elle exploite à
Bonnières-sur-Seine (78270) quai de Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la SOCIÉTÉ DES SILOS DE BONNIERES
pour les installations qu'elle exploite à BONNIERES-SUR-SEINE (78270) quai de Seine

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 autorisant la société des SILOS DE BONNIERES, dont le siège social est situé quai de Seine (78270) Bonnières-sur-Seine, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de céréales située à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1991 imposant des prescriptions complémentaires à la société des SILOS DE BONNIERES pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Bonnières-sur-Seine (78270) quai de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société des SILOS DE BONNIERES relatives à son étude de dangers pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Bonnières-sur-Seine (78270) quai de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société des SILOS DE BONNIERES relatives à l'analyse critique et complément d'étude par un tiers expert de l'étude de dangers pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Bonnières-sur-Seine (78270) quai de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société des SILOS DE BONNIERES relatives à la réalisation d'une étude de dangers actualisée relative aux silos qu'elle exploite sur la commune de Bonnières-sur-seine (78270) quai de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2005 imposant à la société des SILOS DE BONNIERES des prescriptions complémentaires, concernant le renforcement des mesures de prévention des risques, pour l'établissement qu'elle exploite à Bonnières-sur-Seine (78270), quai de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 imposant à la société des SILOS DE BONNIERES des prescriptions complémentaires, concernant le renforcement des mesures de prévention et de protection additionnelles, pour l'établissement qu'elle exploite à Bonnières-sur-Seine (78270), quai de Seine ;

Vu le récépissé en date du 8 juin 2010 donnant acte à la société des SILOS DE BONNIERES de sa déclaration de cessation d'exploitation des transformateurs électriques contenant des PCB présents sur son site de Bonnières-sur-Seine (78270) quai de Seine ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 27 septembre 2016 donnant acte à la société des SILOS DE BONNIERES de sa déclaration de cessation partielle d'activité d'exploitation (Activités des séchoirs combustion) avec courrier bénéfice de l'antériorité pour son site de Bonnières-sur-Seine (78270) quai de la Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2023 faisant suite à l'inspection du site exploité par la société DES SILOS DE BONNIERES du 6 décembre 2022 ;

Vu la lettre recommandée en date du 27 janvier 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 17 février 2023 suivi d'un appel téléphonique du même jour de l'exploitant concernant le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2023 faisant suite aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 décembre 2022 de la société DES SILOS DE BONNIERES l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports des contrôles de l'efficacité des cyclones 3 et 1 pour le silo 1 et le cyclone 2 pour le silo 3 pour les années 2020 et 2021. Le programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration demandé lors de l'inspection du 26 novembre 2019 n'a toujours pas été transmis et n'a pas pu être consulté sur site ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 décembre 2022 de la société DES SILOS DE BONNIERES l'inspection n'a pas pu contrôler le dernier rapport des mesures d'émissions de poussières. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 26 novembre 2019 et l'inspection avait demandé une transmission sous trois mois du dernier rapport des émissions de poussières. L'exploitant indique qu'il n'a trouvé qu'un rapport de contrôle datant de 2013 ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 décembre 2022 de la société DES SILOS DE BONNIERES il a été constaté que le silo plat n'est pas utilisé et en mauvais état (bardage métallique troué à plusieurs endroits, toiture en amiante, ...). A l'intérieur sont stockés divers matériels de manutention, du bois et une voiture de service hors d'usage. De plus, il est à noter qu'aucun entretien et contrôle ne sont effectués depuis au moins le 26 novembre 2016 (date de la dernière inspection).

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008, de l'article 21 de prescriptions complémentaires du 14 octobre 1988 et de l'article 1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 août 2005 susvisés ;

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés ;

Considérant les évolutions de l'environnement du site (pépinière d'entreprises avec des nouvelles sociétés, la présence de la voie ferrée appartenant à Iton et le stationnement de wagons et locomotive ainsi que la maison du chef de site) ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement et de mettre en demeure la société DES SILOS DE BONNIERES pour les installations qu'elle exploite à Bonnières-sur-Seine (78270) quai de la Seine de respecter les prescriptions l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008, de l'article 21 de prescriptions complémentaires du 14 octobre 1988 et de l'article 1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 août 2005 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société DES SILOS DE BONNIERES est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Bonnières-sur-Seine (78270) quai de la Seine **dans le de 2 mois** de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 en :

- levant toutes les observations mentionnées lors du dernier contrôle réalisé par une entreprise extérieure sur l'efficacité des cyclones ;

Article 2 : La société DES SILOS DE BONNIERES est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Bonnières-sur-Seine (78270) quai de la Seine **dans le délai de 3 mois** de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 octobre 1988 en :

- levant toutes les non-conformités et écarts mentionnés lors du dernier contrôle réalisé par une entreprise extérieure sur les mesures des émissions de poussières ;

Article 3 : La société DES SILOS DE BONNIERES est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Bonnières-sur-Seine (78270) quai de la Seine **dans les délais respectifs** de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 août 2005 en :

- réalisant tous les contrôles de sécurité obligatoires et prescrits dans les arrêtés ministériels et préfectoraux portant sur le silo plat, **dans le délai de 1 mois** ;
- transmettant la preuve d'engagement des travaux nécessaires pour le maintien de l'activité du silo plat (notamment évacuation des matériels stockés à l'intérieur et contrôles périodiques), **dans le délai de 2 mois** ;
- fournissant la justification de la bonne réalisation des travaux nécessaires au maintien de l'activité du silo plat **dans le délai de 3 mois** ;
- faisant réaliser les mesures de protection pour limiter les effets de surpression au niveau du silo plat et de l'appontement, **dans le délai de 6 mois**.

Article 4 : La société DES SILOS DE BONNIERES est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Bonnières-sur-Seine (78270) quai de la Seine **dans le délai de 3 mois** de réévaluer les dangers liés au site.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de Bonnières-sur-Seine,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **03 AVR. 2023**

Le Préfet

La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-03-00003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des Jurés
d'assises pour l'année 2024



Arrêté n° 78-2023-04-03-00003

fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2024

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-04-0008 du 4 avril 2022 fixant le nombre et la répartition des jurés du département en 2023 est abrogé.

Article 2 : le nombre de jurés du département pour l'année 2024 est fixé à 1115.

Article 3 : la répartition des 1115 jurés est faite par communes ou communes regroupées, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : le tirage au sort aura lieu dans les communes indiquées sur ces tableaux.

Article 5 : Le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale ou des listes électorales (pour les communes regroupées), un nombre de noms triple de celui des jurés. Le nombre de noms à tirer au sort figure sur les tableaux annexés (colonne « coefficient ») au présent arrêté. Le tirage au sort des jurés d'assises ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 6 : la liste des personnes tirées au sort est dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2023, au secrétariat-greffe de la cour d'appel, siège de la cour d'assises.

Article 7 : le maire doit avertir les personnes tirées au sort, conformément à l'article 261-1, 2^{ème} alinéa du code de procédure pénale.

Article 8 : le maire est tenu de donner au greffier en chef de la cour d'appel de Versailles les informations prévues à l'article 261-1, 3^{ème} alinéa du code de procédure pénale.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

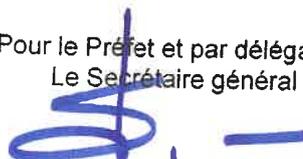
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rambouillet, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye et Mantes-la-Jolie et les maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la cour d'appel de Versailles.

Fait à Versailles, le 3 avril 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
Aigremont	1085			
Chambourcy	5646			
TOTAL	6731	5	15	Chambourcy

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale


 Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Adainville	654			
Boissets	280			
Bourdonné	502			
Civry La Forêt	344			
Conde Sur Vesgre	1255			
Courgent	366			
Dammartin en Serve	1381			
Dannemarie	217			
Flins Neuve Eglise	155			
Grandchamp	293			
Gressey	542			
La Hauteville	164			
Longnes	1529			
Maulette	1033			
Mondreville	407			
Montchauvet	306			
Mulcent	108			
Orvilliers	938			
Osmoy	400			
Prunay Le Temple	412			
St Martin Des Champs	303			
Tacoignières	1092			
Le Tartre Gaudran	36			
Tilly	509			
TOTAL	13226	10	30	Longnes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale

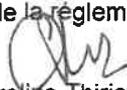

 Caroline Thiriet

JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Blaru	892			
Boissy Mauvoisin	625			
Chaufour/Bonnières	478			
Cravent	410			
Favrieux	154			
Fontenay Mauvoisin	401			
Gommecourt	656			
Jouy Mauvoisin	559			
Lommoye	652			
Menerville	214			
Mericourt	380			
Moisson	959			
Mousseaux sur Seine	677			
Neauphlette	839			
Notre Dame de la Mer	704			
Perdreauville	652			
Rolleboise	367			
St Illiers La Ville	378			
St Illiers Le Bois	425			
Le Tertre St Denis	121			
Villeneuve/Chevrie	658			
TOTAL	11201	9	27	Moisson

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
Brueil en Vexin	698			
Drocourt	561			
Fontenay St Pere	950			
Guernes	1075			
Guitrancourt	626			
Jambville	787			
Lainville en Vexin	786			
Montalet le Bois	318			
Oinville/Moncient	1078			
Sally	348			
St Martin/Garenne	929			
TOTAL	8156	6	18	Oinville/Moncient

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale

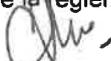

 Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
Chapet	1336			
Evecquemont	782			
Gaillon/Montcient	670			
Tessancourt/Aubette	1024			
TOTAL	3812	3	9	Chapet

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
Auteuil	976			
Autouillet	612			
Bazoches/Guyonne	650			
Behoust	488			
Boissy sans Avoir	640			
Flexanville	579			
Galluis	1246			
Goupillières	530			
Grosrouvre	892			
Marcq	768			
Mareil Le Guyon	397			
Les Mesnuls	876			
Millemont	280			
Neauphle Le Vieux	910			
St Rémy l'Honoré	1647			
Saulx Marchais	961			
Thoiry	1428			
Tremblay/Mauldre	956			
Vicq	366			
Villiers Le Mahieu	840			
TOTAL	16042	12	36	St Rémy l'Honoré

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
Allainville	286			
Boinville le Gaillard	607			
La Celle les Bordes	831			
Clairefontaine/Yvelines	829			
Longvilliers	505			
Orsonville	328			
Paray Douaville	224			
Ponthevrard	685			
Prunay en Yvelines	861			
Rochefort en Yvelines	894			
St Martin/Bréthencourt	680			
Ste Mesme	912			
TOTAL	7642	6	18	Ste Mesme

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale


 Caroline Thiriet

JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
Ablis	3509	3	9
Achères	21660	17	51
Andrésy	13236	10	30
Aubergenville	12082	9	27
Auffargis	1970	2	6
Bailly	3692	3	9
Bazainville	1460	1	3
Bennecourt	1882	1	3
Beynes	7585	6	18
Bois d'Arcy	15028	12	36
Bonnelles	2095	2	6
Bonnières-sur-Seine	4882	4	12
Bouafle	2204	2	6
Bougival	8983	7	21
Bréval	1901	1	3
Buchelay	3315	3	9
Bullion	1915	1	3
Carrières-sous-Poissy	17417	13	39
Carrières-sur-Seine	15115	12	36
La-Celle-Saint-Cloud	20496	16	48
Cernay-la-Ville	1546	1	3
Chanteloup	10730	8	24
Châteaufort	1467	1	3
Chatou	29709	23	69
Chavenay	1743	1	3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale

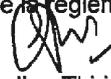

Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
Chesnay-Rocquencourt	31057	24	72
Chevreuse	5572	4	12
Les Clayes sous Bois	17378	13	39
Coignières	4375	3	9
Conflans Ste Honorine	35957	28	84
Crespières	1700	1	3
Croissy sur Seine	10324	8	24
Ecquevilly	4124	3	9
Elancourt	25857	20	60
Epône	6625	5	15
Les Essarts Le Roi	6737	5	15
L'Etang La Ville	4430	3	9
Feucherolles	3001	2	6
Flins sur Seine	2439	2	6
Follanville Dennemont	2167	2	6
Fontenay le Fleury	13518	10	30
Freneuse	4262	3	9
Gambais	2469	2	6
Garancières	2447	2	6
Gargenville	7878	6	18
Guerville	2157	2	6
Guyancourt	29269	23	69
Hardricourt	2488	2	6
Houdan	3690	3	9

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
Houilles	33250	26	78
Issou	3913	3	9
Jouars Pontchartrain	5803	4	12
Jouy en Josas	7983	6	18
Juziers	3912	3	9
Levis St Nom	1604	1	3
Limay	17112	13	39
Limetz Villez	1972	2	6
Les Loges en Josas	1661	1	3
Louveciennes	7342	6	18
Magnanville	6138	5	15
Magny les Hameaux	9417	7	21
Maisons Laffitte	23204	18	54
Mantes la Jolie	43945	34	102
Mantes la Ville	20844	16	48
Mareil Marly	3669	3	9
Mareil sur Mauldre	1705	1	3
Marly le Roi	16352	13	39
Maule	5949	5	15
Maurecourt	4384	3	9
Maurepas	18046	14	42
Médan	1332	1	3
Méré	1658	1	3
Mesnil le Roi	6304	5	15
Le Mesnil St Denis	6831	5	15

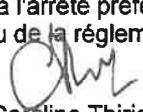
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION
PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
Meulan en Yvelines	9080	7	21
Mezières sur Seine	3776	3	9
Mezy sur Seine	2292	2	6
Montesson	14811	11	33
Montfort l'Amaury	2903	2	6
Montigny-le-Bretonneux	31854	25	75
Morainvilliers	3069	2	6
Les Mureaux	33543	26	78
Neauphle le Château	3384	3	9
Orgerus	2467	2	6
Orgeval	6849	5	15
Le Pecq	15792	12	36
Le Perray en Yvelines	6571	5	15
Poissy	39731	31	93
Porcheville	3155	2	6
Port Marly	5454	4	12
La Queue Lez Yvelines	2346	2	6
Rambouillet	27043	21	63
Richebourg	1565	1	3
Rosny sur Seine	6906	5	15
St Arnoult en Yvelines	5791	5	15
St Cyr l'Ecole	20611	16	48
St Germain de la Grange	1847	1	3
St Germain en Laye	44410	34	102

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
St Léger en Yvelines	1402	1	3
St Nom la Breteche	4892	4	12
St Remy Lès Chevreuse	7750	6	18
Sartrouville	51746	40	120
Septeuil	2310	2	6
Sonchamp	1580	1	3
Trappes	33419	26	78
Triel sur Seine	12360	10	30
Vaux sur Seine	5020	4	12
Vélizy Villacoublay	22836	18	54
Verneuil sur Seine	15959	12	36
Vernouillet	10266	8	24
La Verrière	6222	5	15
Versailles	83583	64	192
Le Vésinet	15619	12	36
Villennes sur seine	5476	4	12
Villepreux	11044	8	24
Villiers St Frederic	2895	2	6
Viroflay	16744	13	39
Voisins le Bretonneux	10722	8	24

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-03-00005

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze pour actes de courage et de dévouement

**Arrêté portant attribution de la
médaillon de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Julien LAMBINET, Gardien de la paix de la Circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **03 AVR. 2023**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-16-00008

Décision portant délégation de signature du 02
janvier 2020, au sein de la Direction des
Opérations, de la Performance, des Finances et
du Système d'Information (DOPFI)



5-7 rue Pierre et Marie Curie – 78514 Rambouillet Cedex

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°15

Rambouillet, le 16/03/2023

ORIGINE :
DIRECTION GENERALE

ARCHIVAGE :
DIRECTION GENERALE

DESTINATAIRE :
**TRESORERIE/ Chacun des intéressés visés
dans la décision**

DIFFUSION et AFFICHAGE :
Panneaux d'affichage Administration réservés au
Personnel
Insertion réglementaire
Date de validité à l'affichage : **Permanente**

Dispositions antérieures abrogées ou modifiées :

Décision portant délégation de signature du 02/01/2020, au sein de la Direction des Opérations, de la Performance, des Finances et du Système d'Information (DOPFI)

Mots-clés :

Délégations de signature/Direction des Opérations, de la Performance, des Finances et du Système d'Information (DOPFI)

Le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019, prononçant l'affectation de Madame Marine LE BRIS, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe chargée des Opérations, de la Performance, des Finances et du Système d'Information au Centre Hospitalier de Rambouillet, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Rambouillet en vigueur au 02/01/2020, définissant le périmètre de gestion de la Direction des Opérations, de la Performance, des Finances et du Système d'Information (DOPFI) ;

Vu les actes de nomination des personnels d'encadrement visés par la présente décision ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marine LE BRIS à l'effet de signer tous les courriers, documents, actes et décisions relevant des attributions de la Direction des Opérations, de la Performance, des Finances et du Système d'Information.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marine LE BRIS pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes, relevant de son domaine d'attribution.

Article 4 : En dehors des situations limitativement énumérées à l'article 5 de la présente décision, Madame Marine LE BRIS n'est pas autorisée à déléguer sa signature de sa propre initiative, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marine LE BRIS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence GUILHAMAT, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous les courriers, documents, décisions, actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des attributions de la Direction des Opérations, de la Performance, des Finances et du Système d'Information, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés publics.
- Monsieur Amaury BERTHOMIER, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous les courriers, documents, décisions, actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes se rapportant à la gestion du service des Admissions/Facturation, au sein de la Direction des Opérations, de la Performance, des Finances et du Système d'Information, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés publics.

Article 6 : Obligation est faite à Madame Marine LE BRIS de rendre compte par la voie hiérarchique des actes établis dans l'exercice de la présente délégation, en propre, comme en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Les délégations de signature consenties intuitu personae par le Chef d'Établissement ne peuvent s'exercer au-delà de la durée de ses propres fonctions, ni au-delà de la durée des fonctions de leurs bénéficiaires.

Article 8 : Le Chef d'Établissement conserve à tout moment la faculté d'arbitrer, de modifier les attributions déléguées, de substituer sa signature, ou de révoquer tout ou partie des domaines de délégations susvisées.

Article 9 : La présente décision comporte un exemplaire des signatures respectives de Madame Marine LE BRIS, Madame Laurence GUILHAMAT et Monsieur Amaury BERTHOMIER pour valoir identification auprès du comptable public assignataire de l'Établissement.

Article 10 : La présente décision est :

- notifiée à chacun(e) des intéressé(e) (s) qu'elle vise
- publiée par voie d'affichage interne
- communiquée aux services compétents pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'à l'attention du Receveur de la Trésorerie de Rambouillet Établissements hospitaliers.

Article 11 : La présente décision prend effet le 16 mars 2023 et abroge toute décision antérieure adoptée en la même matière.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux exercé auprès de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Rambouillet
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Versailles.



La Directrice du Centre Hospitalier de
Rambouillet et de Houdan

Elisabeth CALMON

Marine LE BRIS

Directrice-Adjointe

Laurence GUILHAMAT

Attachée d'Administration Hospitalière

Amaury BERTHOMIER

Attaché d'Administration Hospitalière

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-30-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 place de la Victoire 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 place de la Victoire 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la Victoire 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0165 Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-30-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 39 boulevard André Malraux 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'EPARGNE IDF située 39 boulevard André Malraux 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 39 boulevard André Malraux 78480 Verneuil-sur-Seine présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0161 Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-31-00005

Arrêté inter-préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)

Arrêté inter-préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) ;

Vu la délibération n° 2023-002 du 7 mars 2023 du comité syndical du syndicat mixte des trois rivières prenant, sur la base de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'initiative d'un projet de périmètre accompagné d'un projet de statuts, visant à créer un syndicat par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat mixte fermé résultant de la fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents. Le projet de périmètre du syndicat créé par fusion est identique aux périmètres des syndicats préexistants.

La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrits dans le périmètre de consultation de ce projet est fixée comme suit :

- La communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (substituée aux communes de Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcémont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp, pour le territoire de l'ancienne commune de Greffiers) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes de Droue-sur-Drouette, Épernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier), membres du syndicat mixte des trois rivières.

- La communauté d'agglomération Chartres Métropole (substituée aux communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville, Ymeray), membres du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents.

Article 2 : Le projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le 31 MARS 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Victor DEVOUGE

ANNEXE

STATUTS

« Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents »

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES.....	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 3. SIÈGE.....	4
ARTICLE 4. DURÉE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II - MISSIONS ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 6. PRINCIPE.....	5
ARTICLE 7. COMPÉTENCES.....	5
7.1. <i>Aménagement des bassins.....</i>	<i>6</i>
7.2. <i>Entretien et l'aménagement des cours d'eau.....</i>	<i>6</i>
7.3. <i>Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	6
TITRE III - LE COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 9. RÈGLE DE RÉPARTITION PAR EPCI.....	7
ARTICLE 10. CALCUL DE RÉPARTITION PAR EPCI.....	7
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	7
ARTICLE 11. BUDGET.....	7
ARTICLE 12. RECETTES.....	8
ARTICLE 13. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES.....	9
ARTICLE 14. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 15. LE COMPTABLE.....	9
TITRE V - TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	9
ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	9
ARTICLE 17. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	10
ARTICLE 18. RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	10
TITRE VI - TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 19. AUTRES DISPOSITIONS.....	10
ARTICLE 20. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	10
ANNEXE 1 : TABLEAU.....	11
ANNEXE 2 : CARTE DES BASSINS.....	12

Préambule

Les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R) et du Syndicat Mixte de la Voise et ses Affluents (SMVA) souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets cohérente et partagée concernant les problématiques relatives aux compétences exercées.

Il s'agira d'exercer les compétences GEMA, puis à terme celle relative à la Prévention des Inondations (PI), sur les bassins versants de la Drouette et de la Voise et de poursuivre les opérations engagées depuis plusieurs années par le SM3R et le SMVA, et plus précisément les missions :

- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations ;
- de conserver ou d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plan d'eau, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues ;
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions ;
- de travailler en étroite concertation avec les communes concernées et les services en charge de la police de l'eau afin d'assurer une surveillance efficace ;
- d'accentuer la mutualisation des moyens (humains, coût de fonctionnement, une seule administration...) à une échelle plus pertinente du bassin versant.

Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé par fusion un syndicat mixte fermé sur le périmètre des bassins versants de la Drouette et de la Voise.

Le syndicat intervient sur les bassins versants de son périmètre, dans la limite des membres visés à l'article 5 des présents statuts et comprises sur les bassins versants des cours d'eau de la Drouette, de la Guesle, de la Guéville, la Voise et de leurs affluents, à l'exception des secteurs amonts gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

Il est issu de la fusion des deux syndicats suivants :

- le syndicat mixte des trois rivières ;
- le syndicat mixte de la voise et de ses affluents.

Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA).

Siège

Le siège du syndicat est fixé à Rambouillet Territoires, 22 rue Gustave Eiffel, 78511 Rambouillet Cedex. Des locaux opérationnels pourront être déconcentrés sur le territoire du syndicat.

Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Membres

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- **La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART)** sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-La-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Sonchamp ;
- **La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF)** sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Droué sur Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville et Ymeray ;
- **La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM)** sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise.

Missions et interventions du syndicat

Principe

Le Syndicat des bassins versants de la Voise et de la Drouette est un syndicat mixte qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts.

Le syndicat intervient sur les bassins versants afférents à son périmètre dans la perspective de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre du cycle de l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.

Compétences

Tous les membres sont réputés adhérer aux compétences du syndicat.

Les compétences du syndicat s'exercent dans les limites des compétences des collectivités territoriales et n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs publics comme privés pouvant intervenir dans les différents domaines du cycle de l'eau, et notamment les obligations des propriétaires et riverains, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

Le syndicat est compétent en matière de Gestion des milieux aquatique « GEMA ».

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer — hors recours aux procédures spécifiques prévues par les textes en vigueur — aux obligations des propriétaires, riverains et gestionnaires d'espaces, qu'ils soient publics ou privés. Le syndicat exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence dans les principes de solidarité de bassin et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour encadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le syndicat peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant

Le syndicat mixte fermé exerce donc la compétence GEMA regroupant :

Aménagement des bassins

Le syndicat est compétent sur l'aménagement des bassins ou de fractions des bassins hydrographiques.

Entretien et l'aménagement des cours d'eau

Le syndicat est compétent sur l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou à ce plan d'eau.

Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Autres modes de coopération

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

LE COMITE SYNDICAL

Règle de répartition par EPCI

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis selon les modalités suivantes :

Le nombre de délégués est établi comme suit :

- ⇒ 1 délégué titulaire par EPCI comprenant moins de 5.000 habitants sur le bassin versant concerné
- ⇒ 2 délégués titulaires par EPCI comprenant 5.000 habitants et plus sur le bassin versant concerné
- ⇒ 1 délégué titulaire supplémentaire à partir de 5.000 habitants par tranche complète de 3.000 habitants sur le bassin versant concerné

Calcul de répartition par EPCI

- **La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) : 11 délégués ;**
- **La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France : 10 délégués ;**
- **La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM) : 1 délégué.**

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Compte tenu des enjeux financiers potentiellement induits par ce service public, le bureau syndical s'oblige à établir, à l'issue de chaque période triennale, un rapport détaillé sur la soutenabilité de la prospective financière

Ce rapport fait l'objet d'un vote en séance plénière du comité syndical

Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers ;
- les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée de la manière suivante :

- Nombre d'habitants par bassin versant (et non par commune), établi selon la formule suivante pour toutes les répartitions :
[Nombre d'habitants de la commune] x [surface du Bassin Versant (BV) concernée de la commune] / [surface totale de la commune]

Le montant de l'appel à cotisation est fixé chaque année par le comité syndical selon les dispositions ci-dessus établies ou selon les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'équilibre budgétaire.

Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Le Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public qui sera désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumise au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Tableau

Commune	Population (INSEE – 2021)	Surface totale (km ²) *	Surface Bassin Versant	Population concernée	Bassin versant sur lequel s'exerce la compétence du syndicat
Rambouillet	27 431	35,84	34,28	26 238	Drouette
Emancé	893	12,15	12,15	893	Drouette
Gazeran	1 315	25,98	25,98	1 315	Drouette
Hermeray	977	18,45	13,83	732	Drouette
Orcemont	1 030	10,49	10,04	986	Drouette
Orphin	921	16,71	14,28	790	Drouette
Poigny-La-Forêt	960	23,68	22,41	909	Drouette
Raizeux	982	10,38	10,16	961	Drouette
Saint-Hilarion	958	14,18	14,18	958	Drouette
Sonchamp	1 683	46,41	9,00	326	Drouette
TOTAL CART	37 150	214,26	166,30	34 108	
Droue sur Drouette	1288	5,36	5,36	1 288	Drouette
Epernon	5659	6,57	6,43	5 538	Drouette
Hanches	2 748	16,37	15,73	2 640	Drouette
Saint-Martin-de-Nigelles	1 609	12,51	12,31	1 584	Drouette
Villiers-le-Morhier	1 367	10,58	5,62	726	Drouette
Aunay-sous-Auneau	1528	19,62	19,62	1 528	Voise
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	6125	34,40	34,40	6 125	Voise
Bailleau-Armenonville	1407	17,83	14,00	1 105	Voise
Béville-le-Comte	1696	20,12	20,12	1 696	Voise
Ecrosnes	864	23,88	23,27	842	Voise
Gallardon	3748	11,31	11,31	3 748	Voise
Gas	810	12,29	11,97	789	Voise
Le Gué-de-Longroi	962	6,94	6,94	962	Voise
Levainville	400	5,56	5,56	400	Voise
Yermenonville	612	5,13	4,05	483	Voise
Ymeray	605	6,85	6,85	605	Voise
TOTAL CCPEIF	31 428	215,30	203,54	30 059	
Oinville-sous-Auneau	355	10,46	10,46	355	Voise
Roinville-sous-Auneau	568	6,84	6,84	568	Voise
Saint-Léger-des-Aubées	273	13,41	13,41	273	Voise
Voise	282	10,38	10,38	282	Voise
TOTAL CACM	1 478	41,09	41,09	1 478	

Annexe 2 : Carte des bassins

Bassins versants de la Drouette et de la Voise

